



Enquête publique des projets de révisions allégées n°2 des PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) VAL d'EGRAY et GATINE AUTIZE, de révision allégée n°8 du PLUi SUD GATINE, et révision allégée n°3 du PLUi GATINE AUTIZE.

Du 7 juillet 2026 à 9h00 au 10 août 2026 à 17h00 inclus

Monsieur le commissaire enquêteur,

Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.

Dans ce monde, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue. En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

Notre association tient à vous faire part de ses observations sur le dossier présenté à l'enquête publique.

Si, dans son ensemble, nous comprenons la justification des évolutions du règlement écrit de ces documents d'urbanisme, et notamment les modifications prévues pour autoriser les exploitants agricoles à construire en zone Ap, nous avons cependant des interrogations sur une partie de ce projet.

En effet, ces évolutions concernent aussi l'aire de captage de la Touche-Poupard dans la révision allégée N°8 du PLUi Sud Gâtine. Dans la version initiale de ce document d'urbanisme, la zone Ap avait été mise en place sur les communes de Clavé et St Georges de Noisne pour protéger le captage de la Touche-Poupard, qui est une réserve stratégique pour l'eau potable de notre département.

On peut lire dans ce dossier :

« La zone Ap au sud est **totale**ment concernée par l'aire de captage. Pour autant, la modification de règlement envisagée par la procédure de révision allégée n'est pas de nature à accroître la population communale ni à développer de façon significative une activité, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la **procédure** ». Si la pression sur la quantité d'eau n'est effectivement pas mise en cause, nous nous interrogeons sur les impacts de cette évolution du règlement sur la qualité de l'eau et sur les risques sanitaires.

- En regardant les avis des Personnes publiques associées (PPA) nous notons que le Pays de Gâtine a demandé :

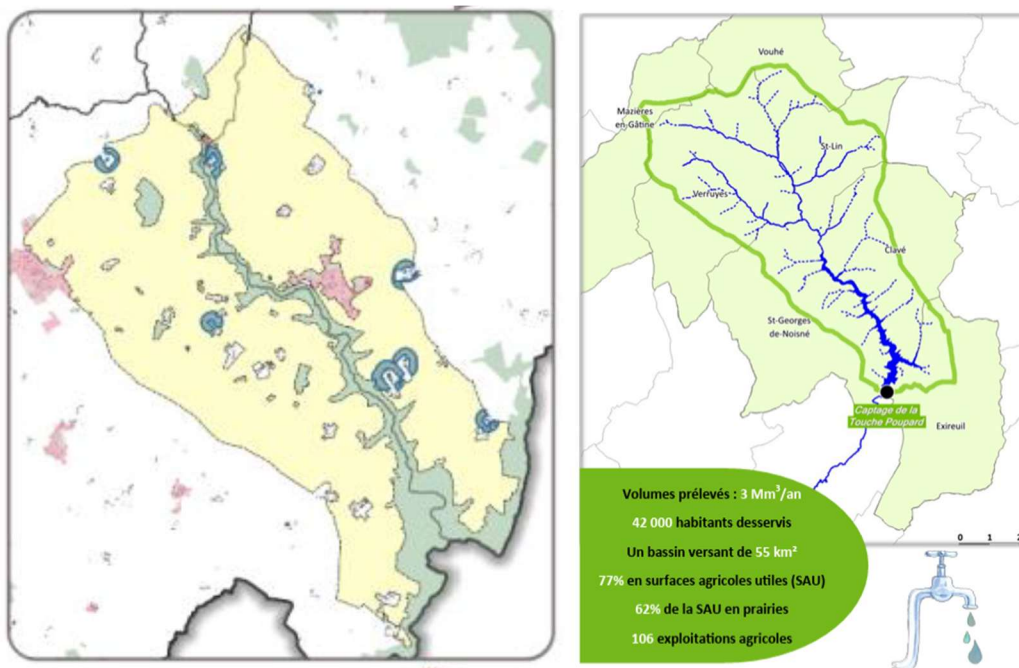
1 D'éviter les zones humides et l'aire de captage d'eau en zone Ap

La réponse qui a été apportée nous interroge :

La localisation d'une aire de captage d'eau rentre dans cette dérogation et permet ainsi **d'éviter que les nouvelles constructions se retrouvent dans ce périmètre.**

- Nous n'avons pas trouvé d'avis de la SPL des eaux de la Touche Poupard alors que cette société publique est en charge de la gestion et l'exploitation directe du barrage. Elle permet l'approvisionnement en eau brute d'environ **7 millions de m³ destiné à l'eau potable** par an.

Lorsque nous comparons la zone Ap et les périmètres concernés par ce projet de révision avec l'aire d'alimentation du captage, nous pouvons voir qu'elles coïncident parfaitement.



Nous demandons que les avis de la SPL ainsi que ceux des syndicats d'eau potable qui achètent l'eau du barrage soient intégrés au dossier pour s'assurer que les impacts sur cette ressource stratégique soient bien pris en compte.

Un aménagement foncier est actuellement en cours sur cette aire de captage pour protéger la qualité de l'eau. Il est coordonné par le Département des Deux-Sèvres appuyé de bureaux d'études et de géomètres.

Nous pouvons lire « Cette ressource est stratégique, pourtant, la qualité de son eau est fragile. Le suivi réalisé témoigne d'une dégradation de certains paramètres, principalement les nitrates, les résidus de produits phytosanitaires et la turbidité. Ces trois facteurs de dégradation de la qualité de l'eau brute ne sont pas sans lien avec les évolutions qui s'opèrent sur le territoire telles que les modifications des pratiques agricoles et les transformations du paysage » https://www.deux-sevres.fr/sites/default/files/2024-01/1_notice%20d'information%20AFAFE%20Touche%20Poupard.pdf

OBSERVATIONS :

- DSNE a déjà fait une déposition en ce sens en avril 2025 (Révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Nous avons déjà signalé que l'avis de la SPL ne figurait pas dans le dossier et que la qualité de l'eau potable risquait d'être impactée. Voici l'avis présenté à l'époque, par la MRAE, « **la MRAE considère que la protection réglementaire du périmètre de protection rapprochée du captage de « La Touche Poupard » est compromise par le projet de révision allégée n°7 du PLUi Sud-Gâtine.** »
- Nous observons que cette évolution du document d'urbanisme concerne **22 hectares** (Cf tabl. Page 15) ce qui n'est pas anodin.
- Nous n'avons pas trouvé dans ce dossier de prescriptions qui visent la préservation de la qualité de l'eau potable.
- Nous demandons que plusieurs informations contradictoires soient clarifiées :
 - ✓ La réponse au Pays de Gâtine sur l'évitement des zones de captage doit être revue.
 - ✓ Le nouveau règlement écrit indique que sont autorisés : *Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale* et plus loin : *Les exhaussements et affouillements du sol (sont autorisés), sous réserve qu'ils visent à la prévention des risques d'inondations.* Ces deux prescriptions semblent contradictoires, car si des bâtiments sont construits, des fondations devront être réalisées même si elles ne visent pas les risques d'inondation.

Nous demandons que :

- **Ce dossier soit complété pour encadrer les futurs projets agricoles afin qu'aucune pollution ne vienne impacter la qualité des eaux du barrage (ni en phase de chantier ni en phase d'exploitation).**
- **Que des règles encadrant les constructions soient ajoutées : notamment sur la récupération des eaux de pluie et de ruissellement (bassins de rétention ou bassin d'orage), car les eaux du barrage souffrent déjà d'une forte turbidité.**
- **Les avis de la SPL et des syndicats d'eau potable soient joints au dossier pour une meilleure information du public et des futurs porteurs de projets.**
- **Que les informations contradictoires soient clarifiées.**

En l'état, DSNE ne pourrait valider cette modification qui fera peser une menace forte sur la qualité des eaux à usage domestique, sans garantir une protection prévue par le zonage Ap.